

**Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal**

505 University Avenue 7th Floor
Toronto ON M5G 2P2
Tel: (416) 314-8800
Fax: (416) 326-5164
TTY: (416) 212-7035
Toll-free within Ontario:
1-888-618-8846

Web Site: www.wsiat.on.ca

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle
et de l'assurance contre les accidents du travail**

505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 2P2
Tél. : (416) 314-8800
Télec. : (416) 326-5164
ATS : (416) 212-7035
Numéro sans frais dans les limites
de l'Ontario : 1-888-618-8846

Site Web : www.wsiat.on.ca



**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

Rapport trimestriel de production et d'activité

1^{er} octobre au 31 décembre 2013

Sommaire de production	2
Tableaux de production.....	3
Demandes de révision judiciaire	8
Décisions récentes.....	22

Sommaire de production

À la fin du quatrième trimestre de 2013, le Tribunal avait 7 437 dossiers actifs, soit environ 33 % de plus qu'à la fin de 2012.

Intrants

Les intrants se sont chiffrés à 1 469 au cours du quatrième trimestre; de ce nombre, 1 336 provenaient directement de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et 133 provenaient de la filière des dossiers inactifs. Il s'agit d'une augmentation de 4,5 % comparativement au troisième trimestre de 2013. Le lecteur trouvera les données trimestrielles comparatives concernant les intrants au tableau B.

La moyenne hebdomadaire de dossiers prêts à passer à l'étape de l'audition a été de 75 au cours du quatrième trimestre de 2013. Ce chiffre exclut les réactivations de dossiers et représente une augmentation de 14 % par rapport à 2012.

Extrants

Les extrants se sont chiffrés à 944 au cours du quatrième trimestre de 2013. De ce nombre, 305 dossiers ont été fermés par des procédés de règlement extrajudiciaire des différends à l'étape préparatoire à l'audition, alors que 639 l'ont été après audition et, de ces derniers, 620 l'ont été par décision du Tribunal.

Dossiers inactifs

Le Tribunal avait 2 344 dossiers inactifs à la fin du quatrième trimestre de 2013, ce qui représente une diminution de 7 % par rapport à la fin de l'année 2012.

Décisions rendues en dedans de 120 jours

Du début de l'année au 31 décembre 2013, le Tribunal a rendu 86 % de ses décisions définitives en dedans de 120 jours. Le lecteur trouvera les données annuelles comparatives au tableau F.

Processus d'avis d'appel

Dans le cadre du processus d'avis d'appel, ce sont les parties et les représentants qui doivent faire avancer les dossiers en confirmant qu'ils sont prêts à commencer en remplissant une *Confirmation d'appel* (formulaire CA) au cours des deux années suivant le dépôt de leur *Avis d'appel* (formulaire AA).

La liste des avis d'appel inclut des dossiers que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Le système de gestion des cas du Tribunal assure un suivi de ces dossiers « dormants ». Plusieurs de ces dossiers devraient être fermés pour cause d'abandon au terme de la période d'avis d'appel de deux ans. À la fin du quatrième trimestre de 2013, la liste des avis d'appel comptait 1 862 dossiers dormants, celle des dossiers actifs comptait 7 437 dossiers et celle des dossiers inactifs comptait 2 344 dossiers.

Tableaux de production

A. Dossiers actifs

Période	Dossiers actifs
Q1-2012	4 897
Q2-2012	5 188
Q3-2012	5 382
Q4-2012	5 595
Q1-2013	6 236
Q2-2013	6 675
Q3-2013	6 966
Q4-2013	7 437

B. Intrants

Période	Intrants
Q1-2012	1 355
Q2-2012	1 298
Q3-2012	1 246
Q4-2012	1 294
Q1-2013	1 413
Q2-2013	1 566
Q3-2013	1 406
Q4-2013	1 469

C. Extrants

Période	Extrants - total	Avant audition	Après audition
Q1-2012	930	287	643
Q2-2012	1 005	341	664
Q3-2012	956	343	613
Q4-2012	1 017	340	677
Q1-2013	888	280	608
Q2-2013	976	283	693
Q3-2013	937	284	653
Q4-2013	944	305	639

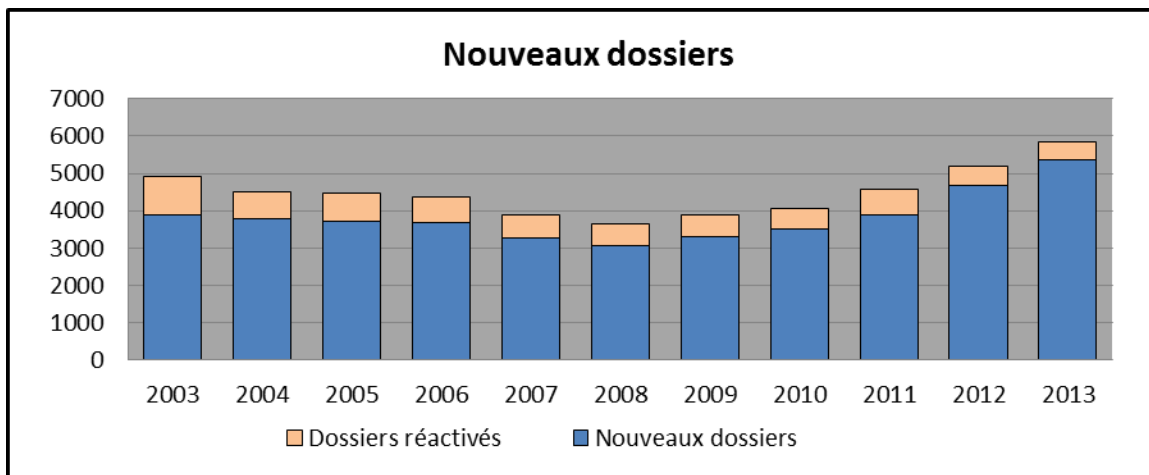
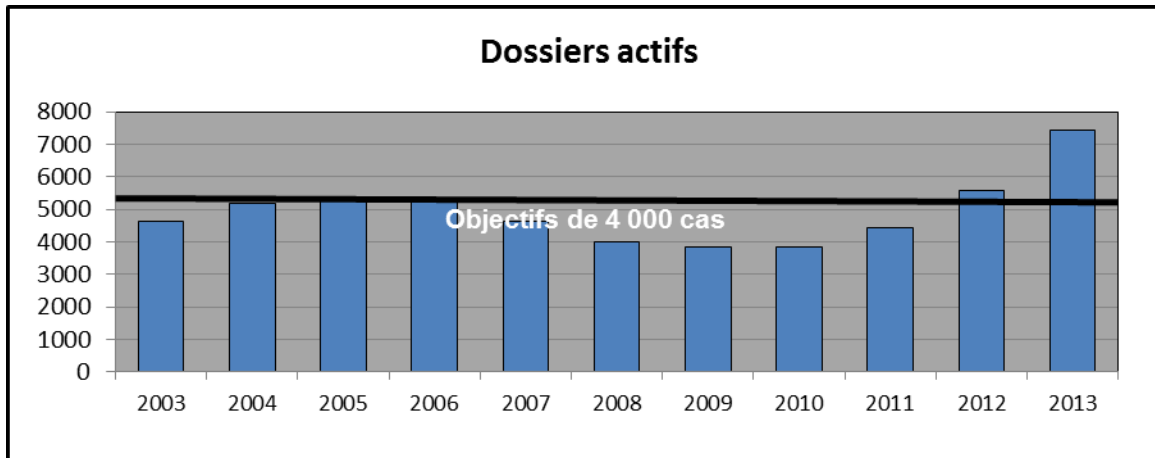
D. Dossiers inactifs

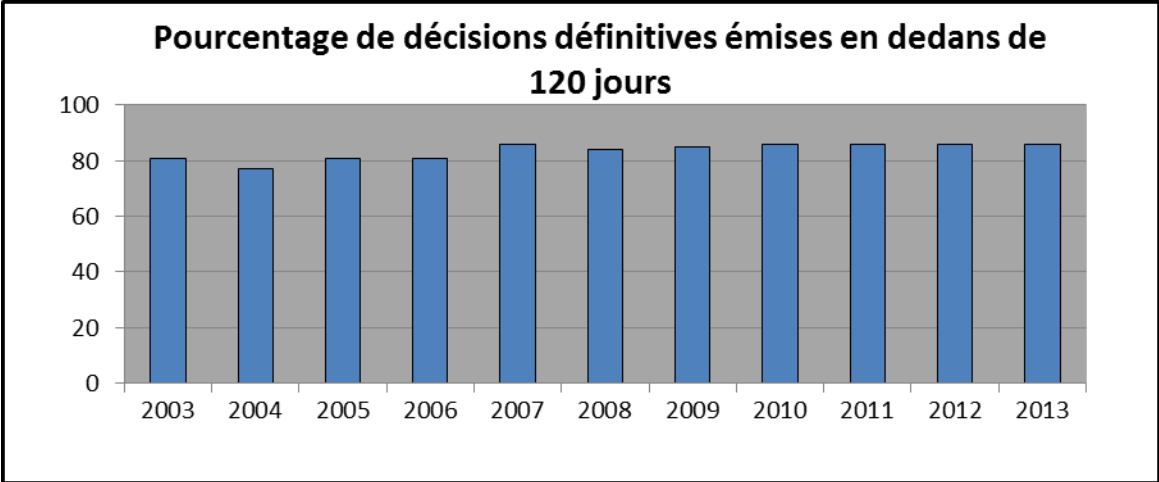
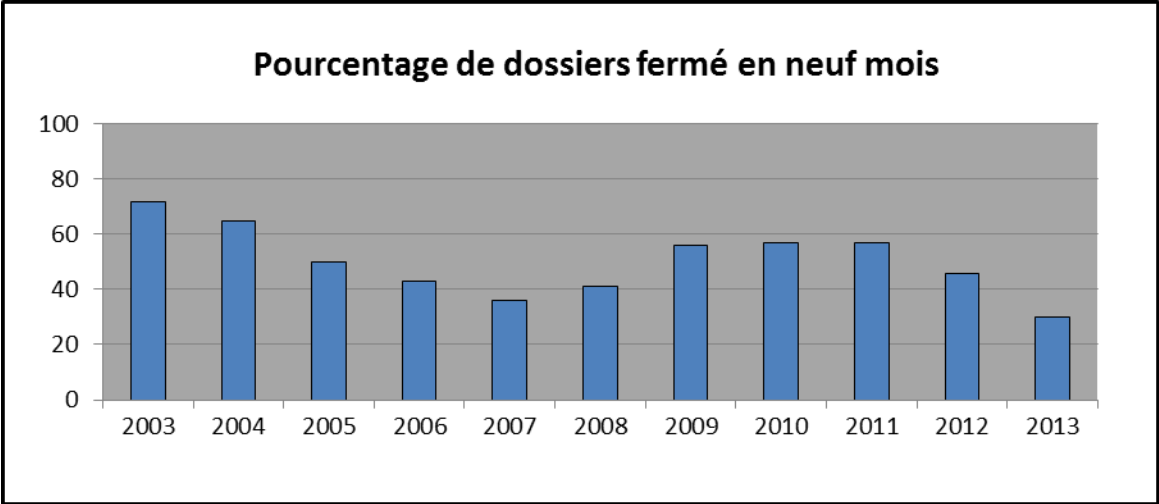
Période	Dossiers inactifs
Q1-2012	2 569
Q2-2012	2 515
Q3-2012	2 500
Q4-2012	2 519
Q1-2013	2 475
Q2-2013	2 466
Q3-2013	2 423
Q4-2013	2 344

E. Avis d'appel (Dossiers dormants)

Période	Dossiers dormants - Total	Changement d'un trimestre au suivant
Q1-2012	1 433	-44
Q2-2012	1 435	2
Q3-2012	1 531	96
Q4-2012	1 595	64
Q1-2013	1 479	-116
Q2-2013	1 630	151
Q3-2013	1 808	178
Q4-2013	1 862	54

F. Tableaux de production – Période de 2003 à 2013





Demandes de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un compte rendu sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin du quatrième trimestre de 2013. Nous y relevons seulement les demandes qui ont progressé de façon notable pendant ce trimestre. L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal se chargent de la plupart des demandes de révision judiciaire.

1. *Décision n^{os} 1110/06 (2 novembre 2006), 1565/08I (25 juillet 2008), 1565/08 (13 mai 2010) et 1565/08R (9 février 2011)*

Le travailleur s'était blessé au dos au travail en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) au moment de la première détermination (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il participerait à un programme de réadaptation professionnelle. Pendant qu'il participait à un programme en vue de devenir technicien en génie civil en 1993, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter le programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait pu terminer son programme de recyclage.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat d'un état préexistant. Elle avait alors révoqué son droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n^o 1110/06*, le Tribunal a déterminé que l'état préexistant était asymptotique au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle avait beaucoup contribué à la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n^o 1110/06*, en 2007, la Commission a procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF. La Commission a conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. La Commission a rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'a pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins élevée à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n^o 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparaisait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été décidé que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption

prévue dans le Règlement n° 4 adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur n'était pas totalement invalide avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes pour le travailleur. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident de la route que le travailleur était inapte à surpasser le niveau de gains déterminé par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission lors de la D1 et de la R1.

Toutefois, lors de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, qu'il avait droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire les gains de niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*, et il a agi sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contenait une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et de décisions non fondées sur la preuve. Dans l'avis de demande, le travailleur prétendait aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations eu égard aux conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions d'audiences du Tribunal pour inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de cette requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents concernant l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance étant donné les allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire parce que le travailleur avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a introduit une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai applicable au dépôt de

son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Il n'a pas maintenu les arguments relatifs à la justice naturelle énoncés initialement dans son avis de demande. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services pour assister à son audition. La demande a été entendue le 25 octobre 2013. Dans une décision rendue le 25 novembre 2013, une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Himel, Sachs et Warkentin a rejeté la demande à l'unanimité en concluant que les *décisions n^{os} 1565/08 et 1565/08R* contenaient un examen minutieux et raisonnable des questions soumises au Tribunal.

2. *Décision n^o 2410/11 (13 avril 2012)*

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige sur le terrain de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par GB et appartenait à FB par voie de location. Elle avait intenté une action contre GB et FB, des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D, la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la loi ne supprimait pas le droit d'action contre les défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, il a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. La demanderesse ne s'est pas opposée à l'admission d'un tel élément de preuve, et l'intimé y a consenti explicitement, de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur celui-ci dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si GB était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience, et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du terrain de stationnement et qu'il était responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal reconnaît généralement qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D, l'entreprise de location, ne fournissait pas de travailleur de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre GB et FB, qui n'avaient pas participé à l'instance.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal a soutenu que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni le véhicule sans fournir de travailleur, autrement dit l'employeur qui a fourni un véhicule sans aussi fournir de travailleur est la seule entité contre laquelle il est possible d'intenter une action. Les autres employeurs et travailleurs demeurent protégés contre une action. « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui avaient des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui n'avaient pas ce lien essentiel avec l'indemnisation ».

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme GB était propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et FB n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi de 1997 ne supprimait donc pas le droit d'action contre GB et FB.

D, l'entreprise de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Une formation composée des juges Himel, Sachs et Nolan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 décembre 2013 et l'a rejetée à l'unanimité.

Dans sa décision, la Cour divisionnaire a commencé par noter que la question cadrait parfaitement avec l'expérience et les compétences techniques du Tribunal de sorte que la norme de contrôle applicable était celle de la décision raisonnable. La Cour a ensuite examiné les arguments de D.

La Cour n'a pas accepté l'argument de D selon lequel il avait été pris au dépourvu par le traitement de la preuve du contrat par le Tribunal. Le requérant avait consenti à l'admission du contrat en preuve et il avait eu l'occasion de déposer des observations en réponse à la demanderesse. La Cour a aussi rejeté la position de D selon laquelle le contrat n'aurait pas dû être considéré comme un élément de preuve important étant donné qu'il s'agissait d'une détermination que le Tribunal avait le droit de faire au moment d'évaluer la preuve.

La Cour n'a pas accepté l'argument de D selon lequel le Tribunal devait l'informer d'avance de l'importance qu'il accorderait au contrat en déclarant que « l'équité procédurale n'exige pas qu'un organisme de décision informe une partie à l'avance de l'importance qu'il attache à un élément de preuve particulier. Une fois que les parties ont eu l'occasion de s'attaquer à la question, le Tribunal est en droit de tirer ses propres conclusions sans autre avis » [traduction].

La Cour a rejeté l'argument de D selon lequel la conclusion du Tribunal relativement au contrat constituait un abandon de son mandat d'enquête et qu'elle soulevait une crainte raisonnable de partialité. La Cour a noté que le requérant, D, avait le fardeau d'établir que la Loi supprimait le droit d'action de la demanderesse. En outre, comme il l'a souligné dans une de ses décisions antérieures, dans les requêtes relatives au droit d'intenter une action, le Tribunal est moins susceptible d'exercer son mandat d'enquête que dans d'autres types d'instances.

La Cour a aussi rejeté le troisième argument de D selon lequel le Tribunal n'avait pas évalué la preuve adéquatement. Elle a déclaré qu'il convient de faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions de fait du Tribunal.

Elle a ajouté qu'il « incombait au Tribunal d'évaluer la preuve dont il est saisi. Rien n'indique que le Tribunal a mal interprété la preuve ou qu'il n'a pas tenu compte d'éléments de preuve pertinents. Le fait qu'il a décidé d'accorder plus d'importance à la preuve documentaire qu'aux témoignages sous serments ne constitue pas une erreur de droit » [traduction].

De la même façon, la Cour a rejeté le quatrième argument, selon lequel le Tribunal avait erré en n'accordant pas plus de poids au fait que ni FB ni l'entreprise d'enlèvement de la neige n'étaient inscrits à la Commission, en indiquant qu'il ne s'agissait pas d'une erreur, mais d'une constatation raisonnable fondée sur la preuve dont il était saisi.

Enfin, D, a argumenté que, dans sa décision, le Tribunal avait négligé de déterminer si FB était un travailleur ou un employeur au moment de l'accident. La Cour divisionnaire a cité un extrait du paragraphe 16 de l'arrêt *Newfoundland Nurses Union c. Newfoundland (Conseil du trésor)*, 2011 CSC 62 : « ... En d'autres termes, les motifs répondent aux critères établis dans *Dunsmuir* s'ils permettent à la cour de révision de comprendre le fondement de la décision du tribunal et de déterminer si la conclusion fait partie des issues possibles acceptables ». Il n'y avait en l'espèce aucune raison pour que la Loi de 1997 protège FB contre une action. La Loi ne supprimait pas le droit d'action contre lui à titre de locateur du camion.

3. *Décision n^{os} 10/04 (19 mai 2004), 10/04R (29 décembre 2004), 10/04R2 (7 septembre 2005) et 10/04R3 (10 janvier 2012)*

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision n^o 1546/00*, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'études universitaires du travailleur de 1995 à 1998, et ce dernier avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait rejeté l'appel du travailleur concernant les prestations prévues au paragraphe 147 (2) au motif que celui-ci ne participait pas à des activités visant sa réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir :

- un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récurrence des troubles liés à sa lésion de 1986.

À la demande du travailleur, l'appel a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que :

- le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998;
- l'incident du 23 décembre 1987 constituait une récidive de troubles liés à la lésion antérieure.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) alloué pour cette période de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Ce dernier aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) à partir de cette date plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

En ce qui concerne les prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait approximativement à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147(4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû recevoir un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher simultanément des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4). Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois qu'il a été établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du

paragraphe 147 (2) parce qu'il aurait pu bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il a déposé une neuvième demande de réexamen. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, un nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans sa décision, le vice-président a indiqué qu'il se limitait aux arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir :

- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) serait au nombre des questions examinées;
- si le vice-président avait fait une erreur procédurale en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991;
- le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) ne figurait pas à la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 renferme un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas pour le travailleur quand il avait demandé les prestations prévues au paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Il a noté que le vice-président auteur de la décision initiale n'avait pas supprimé le droit du requérant aux prestations prévues à l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991 mais qu'il avait plutôt reconnu le droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient augmenté pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats découlaient d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a introduit une demande de révision judiciaire à la suite de cette décision, et il a agi sans représentant. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Matlow, Lederer et Mulligan a entendu la demande de révision judiciaire le 18 juin 2013 à Thunder Bay.

La Cour divisionnaire a rejeté à l'unanimité la demande du travailleur dans une décision écrite datée du 1^{er} août 2013. La Cour a conclu que, compte tenu des observations du travailleur au commissaire aux appels et du libellé de l'article 147, le travailleur savait que son supplément en application du paragraphe 147 (4) serait en cause quand il a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir le supplément prévu au paragraphe 147 (2) pour la même période. La Cour a conclu qu'il n'y avait pas de risque de perte de l'acquis étant donné que le travailleur avait obtenu plus de prestations par suite de la décision du Tribunal. En outre, la Cour a estimé probable que, si le travailleur n'avait pas interjeté appel, l'erreur de la Commission de lui reconnaître le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) serait passée inaperçue et que ce supplément serait demeuré tel quel, c'est-à-dire qu'il aurait pris fin après deux ans.

Le travailleur a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario visant la décision de la Cour divisionnaire. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Le Tribunal attendait la décision de la Cour d'appel à la fin du trimestre.

4. *Décision n° 2484/11 (15 février 2012)*

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit à des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre à octobre 2007, mais non après cette date.

Toutefois, au vu de la preuve, la vice-présidente a aussi conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Même si la travailleuse s'était subséquemment vu reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, la vice-présidente a conclu que cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a fait une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. Dans son mémoire, la travailleuse soutenait que la décision du Tribunal était déraisonnable et qu'elle aurait dû être informée des conséquences de son refus d'accepter du travail modifié, conformément aux principes d'assurance. Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 20 mars 2013. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Swinton, Brown et Lederer a rejeté à l'unanimité la demande de révision judiciaire.

Dans sa décision, la Cour divisionnaire a noté que le Tribunal n'avait commis aucune erreur de droit et qu'il y avait amplement d'éléments de preuve à l'appui de ses constatations au sujet de l'avis. La Cour a déclaré que « la conclusion que la requérante était apte à faire l'essai de travail modifié était raisonnable compte tenu de la preuve et des constatations faites au sujet de la crédibilité de celle-ci » [traduction]. La Cour n'a pas non plus été persuadée que les principes du droit de l'assurance s'appliquaient aux cas réglés en application de la Loi de 1997, comme il l'a expressément soutenu : « Nous rejetons l'argument selon lequel la jurisprudence liée aux obligations des assureurs privés à l'égard de leurs assurés s'applique aux obligations de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, laquelle relève d'un régime législatif spécialisé » [traduction].

La travailleuse a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel. Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Le 10 octobre 2013, une formation de la Cour d'appel composée des juges Pepall, MacPherson et Watt a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la travailleuse.

5. *Décision n^{os} 292/11 (20 septembre 2011) et 292/11R (30 mai 2012)*

K, une préposée à temps partiel aux services de soutien à la personne, avait conduit deux patients à un emplacement prédéterminé et était ensuite retournée à sa voiture. Alors qu'elle examinait sa liste de clients pour établir son horaire du reste de la journée, un autobus a frappé sa voiture et elle a subi des lésions. K a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'autobus et le conducteur de l'autobus.

La compagnie d'autobus était un employeur de l'annexe 1, et l'autre conducteur était un travailleur en cours d'emploi. La compagnie d'autobus a demandé au Tribunal de déterminer si la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de K en soutenant que cette dernière était une travailleuse en cours d'emploi au moment de l'accident. K soutenait qu'elle était une exploitante indépendante et qu'elle n'était pas en cours d'emploi.

La vice-présidente a examiné la preuve attentivement et elle a cité les dispositions pertinentes de la loi et des politiques pour ensuite conclure que, selon la prépondérance de la preuve, K était une travailleuse plutôt qu'une exploitante indépendante.

La vice-présidente a aussi conclu que K était en cours d'emploi au moment de l'accident. Même s'il y avait des périodes de la journée pendant lesquelles elle n'était pas en cours d'emploi, K effectuait une activité raisonnablement connexe à l'emploi quand sa voiture a été frappée.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de K contre le conducteur de l'autobus et la compagnie d'autobus.

La travailleuse a fait une demande de réexamen que la même vice-présidente a rejetée.

La travailleuse a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal, qui a déposé son mémoire, attend d'être informé de la date d'audition de cette demande. Cette demande de révision judiciaire sera entendue à Ottawa.

6. *Décision n^{os} 2175/10 (9 novembre 2010) et 2175/10R (5 juillet 2011)*

Le travailleur a interjeté appel pour se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. La demande de révision judiciaire devait être entendue le 28 février 2013.

Cependant, après discussion avec le conseiller du travailleur, la demande a été reportée indéfiniment avec le consentement des parties. Dans la *décision n° 2175/10*, le Tribunal ne s'était explicitement prononcé que sur la question de savoir s'il y avait droit à une indemnité fondée sur un événement fortuit. Le travailleur a décidé de retourner à la Commission pour que cette dernière se prononce sur le droit à une indemnité pour une incapacité. S'il est satisfait de la décision de la Commission, et au besoin de celle du Tribunal, au sujet de l'incapacité, le travailleur abandonnera sa demande de révision judiciaire.

Le travailleur attend encore la décision définitive de la Commission au sujet de l'incapacité.

7. Décisions n^{os} 1093/11 (25 juillet 2011) et 1093/11R (13 décembre 2011)

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986 et à l'épaule en 1993. Dans la *décision n° 1022/02R3*, le Tribunal avait conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour incapacité pour ses troubles à l'épaule. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). Entre-temps, le travailleur avait acheté et exploité un dépanneur. Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et il s'était fondé sur les gains réputés du milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA n'était pas approprié et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié parce qu'il englobait l'emploi que le travailleur occupait depuis 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction des gains réels, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels, et il s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il était approprié d'utiliser les calculs fondés sur les données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Il soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard étant donné qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. Dans la *décision n° 1093/11R*, la vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, la *décision n° 1093/11* reposait sur la jurisprudence du Tribunal relative au calcul des gains appropriés pour un travailleur autonome, ce qui excluait la partialité. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le requérant a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a accepté de déposer son mémoire avant la fin du mois de mars. Cette demande de révision judiciaire devait être entendue en mai 2013. Cependant, lors de la préparation de son

mémoire, le Tribunal a trouvé un document dans la demande du requérant qui n'était pas dans le dossier d'appel. Le Tribunal s'est opposé à ce que ce document soit déposé pour la première fois dans le cadre d'une demande de révision judiciaire, et le requérant a demandé s'il pouvait se désister de la demande de révision judiciaire et faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Le Tribunal a accepté à la condition que le requérant lui verse des dépens de 500 \$. Le requérant a accepté, et la demande de révision judiciaire a été abandonnée.

En mars 2013, le requérant a fait une nouvelle demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Il n'a pas contesté la convenance de l'EEA ni l'utilisation des données salariales assimilées de l'Ontario pour établir ses gains pour cet EEA, mais il a soutenu que les nouveaux renseignements qu'il avait soumis à l'appui de sa deuxième demande de réexamen semblaient indiquer que les données salariales utilisées par la Commission étaient inappropriées et que d'autres données seraient plus raisonnables. La demande de réexamen a été confiée à la vice-présidente auteure de la décision initiale.

Dans la *décision n° 1093/11R2*, la vice-présidente a conclu que la nouvelle preuve ne permettait pas un calcul plus exact de la perte économique future résultant de la lésion du travailleur. La vice-présidente a reconnu qu'il était inexact, dans la *décision n° 1093/11R*, d'assimiler les « salaires de niveau intermédiaire » au « salaire moyen », comme il est indiqué au paragraphe 14 de cette décision. Les « salaires de niveau intermédiaire » correspondent au salaire moyen des travailleurs possédant une certaine expérience dans leur domaine. Le « salaire moyen » est la moyenne des salaires de tous les travailleurs dans un domaine particulier, peu importe leur expérience. La vice-présidente a toutefois noté que la Commission avait utilisé le salaire de niveau intermédiaire plutôt que le salaire moyen et que le Tribunal avait maintenu la décision de la Commission dans les *décisions n°s 1093/11* et *1093/11R*. La correction de la terminologie erronée utilisée au paragraphe 14 de la *décision n° 1093/11R* n'entraînerait pas un résultat différent puisque le Tribunal a quand même maintenu l'utilisation des salaires de niveau intermédiaire.

Quoi qu'il en soit, même si la Commission des services financiers de l'Ontario n'utilise pas les grilles salariales en question pour les emplois à temps partiel, cela ne veut pas dire que la Commission ne peut pas les utiliser de cette manière, surtout quand ses politiques y font référence. La demande de réexamen a été rejetée.

Une nouvelle demande de révision judiciaire n'a pas été déposée à ce jour.

8. *Décision n°s 512/06I (12 mai 2006) et 512/06 (2 novembre 2011)*

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001, à l'âge de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour PG jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n° 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), conformément à l'alinéa 43 (1) c) de la Loi de 1997.

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté l'invitation, et il a agi à titre de co-conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n° 512/06*, la majorité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance et non comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que 65 ans demeurait l'âge de retraite pour la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans ou qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur lui-même n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada (RPC). Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président a conclu que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire demeurait en suspens. Comme les intimés se sont opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de faire une nouvelle demande de réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le versement de dépens pour la production du dossier.

Le travailleur a alors déposé une demande de réexamen visant les décisions du Tribunal. Comme le vice-président auteur de la dissidence est décédé, une nouvelle vice-présidente a dû être nommée pour examiner la demande de réexamen.

La vice-présidente a rejeté la demande de réexamen dans la *décision n° 512/06R* émise le 10 décembre 2013. Elle a repoussé l'argument du travailleur selon lequel il y avait de nouveaux éléments de preuve importants qui n'étaient pas disponibles au moment de l'audience et qui changeraient probablement l'issue de la décision.

9. *Décision n°s 959/13 (13 juin 2013) et 959/13R (31 octobre 2013)*

Un comité du Tribunal a rejeté l'appel que le travailleur avait interjeté en vue de se faire reconnaître le droit à une indemnité pour perte non financière (PNF) pour des troubles à la région lombaire et à des prestations pour perte de gains (PG) à partir du 17 août 2010. Le travailleur était contremaître dans une entreprise de pavage quand il s'était blessé au dos en avril 2009. Le comité a estimé que le travailleur s'était rétabli de ses troubles indemnifiables quand la Commission avait mis fin à ses prestations pour PG en 2010 et que ses troubles persistants résultaient de facteurs non indemnifiables. Le comité a aussi constaté que le travailleur s'était vu offrir du travail approprié sans perte de salaire.

En décembre 2013, le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a indiqué qu'il comparaitrait, et il préparera un dossier d'instance.

Action à la Cour supérieure – *Décision n° 1065/06 (28 septembre 2012)*

Dans la *décision n° 1065/06*, le Tribunal a refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour stress traumatique. En janvier 2013, la travailleuse a signifié une déclaration introductive d'instance et une déclaration introductive d'instance modifiée au Tribunal.

Bien que ces documents ne fassent pas mention de la *décision n° 1065/06* ni des membres du comité, il est clair que la travailleuse poursuit le Tribunal en raison de cette décision.

La travailleuse nomme aussi les entités suivantes à titre de défenderesses : la Couronne, le ministère de la Santé, la Commission des droits de la personne, la Commission d'appel et de révision des professions de la santé (CARPS) et la Commission des relations de travail. Elle demande des dommages-intérêts de 1,5 million de dollars de même que d'autres réparations. L'action est liée à son mécontentement au sujet de la façon dont les préjudices qu'elle estime avoir subis ont été traités par divers organismes.

Le Bureau des avocats de la Couronne, Droit civil, a accepté de représenter plusieurs défendeurs, dont le Tribunal. Une requête en radiation doit être entendue en 2014, soit la date

la plus rapprochée pour l'audition d'une longue requête à Toronto. La CARPS a introduit une requête en radiation présentable à la même date.

Travailleur blessé c. TASPAAAT et CSPAAT

Le travailleur avait demandé des prestations pour PG et des prestations de soins médicaux. La Commission avait rejeté sa demande. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Pour des raisons qui ne sont pas claires, pendant que le Tribunal traitait son dossier d'appel, le travailleur a décidé de poursuivre la Commission et le Tribunal pour un million de dollars. Il agit sans représentant. Le Tribunal et la Commission préparent tous deux des requêtes en radiation, et ils demandent que leurs requêtes soient entendues ensemble.

Décisions récentes

Cancer gastro-intestinal et preuve épidémiologique

Dans la *décision n° 211/12*, le Tribunal examine une demande d'indemnité pour un cancer gastro-intestinal attribué à une exposition professionnelle d'environ 30 ans dans le cas d'un électricien du secteur de l'extraction du nickel. Le travailleur avait reçu son diagnostic un an après avoir pris la retraite et il était décédé l'année suivante.

Après avoir examiné plusieurs décisions du Tribunal et de différents tribunaux, le comité a reconnu l'importance de la preuve épidémiologique, mais il a fait observer que le droit à des prestations ne peut dépendre exclusivement d'une telle preuve. Le comité a aussi indiqué que l'absence d'une telle preuve ne peut être interprétée comme signifiant l'absence de lien de causalité étant donné le temps nécessaire pour établir une telle preuve. Bien qu'il s'agisse souvent de la meilleure preuve de l'existence d'un lien de causalité, il y a beaucoup de circonstances dans lesquelles l'absence d'une telle preuve ne peut être considérée comme preuve de l'absence d'un lien de causalité.

En l'espèce, la preuve indiquait que le cancer gastro-intestinal résultait généralement d'une lésion externe, habituellement d'un reflux œsophagien chronique, et que cette affection n'était pas idiopathique. Par contre, en l'espèce, n'eut été d'une hernie hiatale, les antécédents médicaux du travailleur ne présentaient rien de particulier.

Le comité a toutefois tenu compte de l'avis d'un assesseur médical du Tribunal selon lequel, en l'absence de preuve de facteurs non indemnisables, l'affection était selon toute vraisemblance d'origine professionnelle étant donné que l'exposition cumulative à une variété de faibles cancérigènes faisait probablement accroître le risque considérablement. À cet égard, le comité a noté que la preuve indiquait une certaine exposition à l'amiante ainsi qu'une exposition importante à des diphényles polychlorés (BPC). Le comité a aussi noté que la preuve épidémiologique indiquait une augmentation considérable du risque de cancer œsophagien chez les travailleurs de l'usine où le travailleur avait travaillé pendant la période d'emploi. Vu les circonstances, le comité a reconnu le droit à une indemnité.

Exemption de permis de parajuriste

Aux termes de la disposition 4 du paragraphe 1 (8) de la *Loi sur le Barreau*, l'employé d'un syndicat qui agit pour le compte d'un membre du syndicat dans le cadre d'une instance d'un tribunal administratif n'est pas considéré comme pratiquant le droit ou fournissant des services juridiques.

Dans la *décision n° 1696/13I*, le Tribunal a conclu que cette disposition s'applique à un employé de syndicat agissant pour le compte d'un membre du même syndicat, mais non pour le compte d'un membre d'un autre syndicat ou d'une personne n'appartenant pas à un syndicat. Par conséquent, un membre d'une association de pompiers ne pouvait pas s'appuyer sur la disposition 8 du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le Barreau* pour être exempté des exigences relatives au permis de parajuriste de manière à pouvoir représenter un enquêteur du commissaire aux incendies qui n'était pas membre de cette association. Le représentant a expliqué que les pompiers et les commissaires aux incendies travaillent souvent en étroite collaboration et que son association avait des connaissances spécialisées dans le domaine. Le représentant soutenait qu'il fallait faire une exception et qu'il devait être autorisé à représenter la succession pour des raisons d'équité.

La vice-présidente a toutefois noté que la *Loi sur le Barreau* et ses règlements ne prévoient pas l'équité au nombre des motifs justifiant de faire exception aux exigences prescrites en matière d'octroi de permis et d'exemption.

Statut d'intervenant dans une contestation constitutionnelle

Dans la *décision n° 1945/1012*, le Tribunal examine la participation respective du Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et du Procureur général de l'Ontario (PGO) dans une contestation de la validité constitutionnelle des dispositions sur le stress de la Loi de 1997. En l'espèce, le PGO avait choisi de participer à l'instance en vertu de l'article 109 de la *Loi sur tribunaux judiciaires*. Le BCT avait demandé de participer à titre d'intervenant et avait été autorisé à le faire.

Le comité a été d'accord avec le PGO que la portée des arguments du BCT au sujet des questions en appel devrait être limitée étant donné que le rôle d'intervenant se limite à fournir un point de vue particulier dépassant les confins du cas examiné.

Le comité a reconnu que le BCT représente un groupe particulier auquel le travailleur en l'espèce appartenait au sens large. Les observations de réplique du BCT devraient donc porter exclusivement sur les observations que l'employeur et le PGO feraient au sujet des conséquences des dispositions en question sur l'ensemble du groupe des travailleurs. Le BCT ne serait toutefois pas autorisé à répondre aux observations faites par l'employeur ou le PGO au sujet de l'application de ces dispositions dans les circonstances particulières à l'espèce ou à contester de telles observations.

Comme il se rendait compte qu'il serait difficile de faire la distinction, le comité a enjoint au BCT de lui soumettre une liste de questions qu'il voulait traiter après que l'employeur et le PGO auraient présenté leurs dernières observations. Le comité déterminera alors lesquelles de ces questions le BCT pourra traiter.

Soins de santé et *Loi sur les professions de la santé réglementées*

Dans la *décision n° 1858/13*, le Tribunal examine si des traitements d'acupuncture administrés par un praticien en médecine traditionnelle chinoise constituaient des « soins de santé » aux termes de la Loi de 1997. À l'article 32 de la Loi de 1997, le terme « soins de santé » s'entend des services professionnels fournis par un praticien de la santé. Aux termes du document n° 17-01-02, le terme « professionnel de la santé » s'entend d'un membre d'un ordre d'une profession de la santé tel que le définit la *Loi sur les professions de la santé réglementées* (LPSR).

Comme un praticien en médecine traditionnelle chinoise n'était pas membre d'un ordre d'une profession de la santé à ce moment-là, la Commission avait d'abord refusé de reconnaître le droit aux prestations demandées. La *Loi de 2006 sur les praticiens en médecine traditionnelle chinoise* a toutefois modifié la LPSR pour y inclure les praticiens en médecine traditionnelle chinoise, mais un ordre professionnel n'avait pas encore été établi au moment de la décision de la Commission.

À l'audience du Tribunal, le représentant de la travailleuse s'est fondé sur un communiqué de presse émis par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Selon ce communiqué, à compter d'une date qui était subséquente à la date de la décision de la Commission, les praticiens en médecine chinoise traditionnelle et les acupuncteurs devaient s'inscrire à l'Ordre

des praticiens en médecine chinoise traditionnelle et des acupuncteurs de l'Ontario, lequel régit la pratique de la médecine chinoise traditionnelle en Ontario.

Le vice-président a conclu que les traitements administrés par un praticien en médecine chinoise traditionnelle qui est membre de l'Ordre devraient maintenant être considérés comme des « soins médicaux » au sens de la Loi. Le vice-président a ensuite déterminé qu'il convenait de reconnaître le droit à des prestations de soins de santé pour ce traitement parce qu'il était approprié et suffisant par suite de la lésion professionnelle en l'espèce.

Prestations pour PG à la suite d'un congédiement

Dans la *décision n° 893/13*, le Tribunal examine quelle est la méthode d'analyse appropriée pour régler la question du droit à des prestations pour perte de gains (PG) dans le cas d'un travailleur qui avait été congédié de son emploi modifié par suite d'allégations non prouvées selon lesquelles il avait dormi au travail.

Ce cas sortait de l'ordinaire parce qu'un agent des normes d'emploi avait enquêté au sujet du congédiement et avait conclu que l'employeur n'avait produit aucune preuve pour réfuter l'allégation que le travailleur se trouvait en pause approuvée quand il avait été photographié endormi. L'employeur avait conclu une entente aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi* dans le cadre de laquelle il avait accepté de modifier ses registres pour indiquer que le travailleur avait été congédié en raison d'un manque de travail approprié.

Dans la décision, le vice-président a examiné la jurisprudence du Tribunal et il a noté deux approches à l'égard du droit à des prestations pour PG après un congédiement. Dans le cadre de ces deux approches, le Tribunal examine les circonstances entourant le congédiement pour déterminer s'il existe un lien de causalité entre celui-ci et la lésion. Selon une de ces approches, même si le congédiement n'est pas relié à la lésion, il faut entreprendre une analyse secondaire pour déterminer si le congédiement néglige de reconnaître le rôle de la lésion indemnisable dans la perte de gains subséquente. Quand il opte pour la deuxième approche, le Tribunal ne procède pas à une analyse secondaire : si le licenciement n'est pas lié à la lésion, le travailleur n'a pas droit à des prestations pour PG.

Le vice-président a opté pour la première approche après avoir conclu qu'une analyse plus poussée des circonstances entourant le congédiement s'imposait pour déterminer si celui-ci avait rompu le lien de causalité entre la lésion professionnelle et la perte de gains. En l'espèce, il n'a toutefois pas été nécessaire de procéder à l'analyse secondaire parce que le vice-président a estimé que le congédiement était relié à la lésion indemnisable après avoir conclu que l'entente aux termes de la *Loi sur les normes d'emploi* prouvait que la lésion indemnisable avait joué un rôle dans le licenciement. Le vice-président a donc déterminé que le travailleur avait droit à d'autres prestations pour PG après son congédiement.